

Veille juridique pesticides et abeilles du 6 décembre au 2 janvier 2011

SOMMAIRE

FRANCE

- Journal Officiel de la République Française
- Assemblée nationales : questions parlementaires
 - Coupe budgétaire de l'ONEMA
 - Rapport de la MSA sur la santé des travailleurs agricoles et manipulation de produits phytosanitaires
 - Propositions de la Commission des finances pour « réviser dans un sens plus réalistes » les valeurs cibles en matières de réduction de l'utilisation des pesticides
 - Autorisation de mise sur le marché du Cruiser et santé des abeilles
 - Mise en œuvre du plan Ecophyto
 - Frelon asiatique et soutien aux apiculteurs
 - Interdiction des produits contenant des phosphites
 - Epannage aérien et conséquences sur la santé et l'environnement
 - Interprétation du règlement 1107/2009 concernant les semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques
 - Procédure d'autorisation de mise sur le marché des produits phyto-pharmaceutiques

UNION EUROPÉENNE

- Journal Officiel de l'UE

FRANCE

Journal Officiel de la République Française

- JO RF N° 303 du 31 décembre 2011 :

Publics concernés : détenteurs de matériels d'application de produits phytopharmaceutiques, administrations et institutions en charge du contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs.

Objet : contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs ; complément de transposition de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret adapte le dispositif du contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs pour le mettre en conformité avec la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005. Il prévoit, notamment, que le récépissé de la demande d'agrément

Décret n° 2011-2092 du 30 décembre 2011 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au **contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs**.

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111231&numTexte=87&pageDebut=23072&pageFin=23072)

[numJO=0&dateJO=20111231&numTexte=87&pageDebut=23072&pageFin=23072](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111231&numTexte=87&pageDebut=23072&pageFin=23072)

Assemblée nationale : questions parlementaires

- Thème : Coupe budgétaire de l'ONEMA

Question N° : **125727** de **M. Jean-Paul Dupré** (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Aude)

Question publiée au JO le : 03/01/2012

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur les problèmes posés par la proposition du Gouvernement d'opérer une ponction de 55 millions d'euros sur le budget de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Financé par des contributions des agences de l'eau, l'ONEMA, qui s'est substitué en 2007 au Conseil supérieur de la pêche, assure un appui technique à plusieurs plans d'action nationaux, notamment le plan Écophyto 2018 qui vise à améliorer la qualité des eaux par la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents. Il est en grande partie financé par les redevances pour pollutions diffuses annuellement encaissées par les agences de l'eau et reversées à l'ONEMA. Ce plan semble particulièrement nécessaire alors que la qualité des rivières et fleuves reste très affectée par la pollution aux pesticides. L'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse a ainsi publié, jeudi 8 décembre 2011, son rapport 2010 sur l'état des eaux de son ressort. Seulement 51 % des cours d'eau y affichent un bon état écologique, loin encore de l'objectif des 66 % fixés par le Grenelle de l'environnement à l'horizon 2015. La pollution de près de la moitié des cours d'eau est surtout liée à la présence de micro-polluants, en particulier de pesticides. Malgré de gros progrès réalisés dans le traitement des eaux usées, le « biologique » ne suit pas, du fait des pesticides. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a choisi d'effectuer par un amendement au PLF 2012 un prélèvement de 55 millions d'euros sur le budget de l'ONEMA en siphonnant le fonds de roulement jugé excédentaire concernant les contributions au plan pluriannuel Écophyto 2018. Cette mesure va tout à fait à l'encontre des objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement et suscite l'incompréhension légitime de tous les acteurs de la lutte en faveur de la reconquête du bon état écologique des eaux. Elle doit être abandonnée. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

PAS DE RÉPONSE

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-125727QE.htm>.

- Thème : rapport de la MSA sur la santé des travailleurs agricoles et manipulation de produits phytosanitaires

Question N° : **124871** de **Mme Marie-Line Reynaud** (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Charente)

Question publiée au JO le : **20/12/2011**

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'effet des produits phytosanitaires et des pesticides en particuliers, sur la santé humaine. Ces produits, présents dans le sang comme l'a démontré une étude inédite de l'Institut national de veille sanitaire mesurant les concentrations biologiques de plusieurs substances chimiques, sont dangereux pour la santé des agriculteurs, des viticulteurs et des ouvriers agricoles qui manipulent ces produits. La mutualité sociale agricole a réalisé une étude épidémiologique sur ce sujet. Malheureusement, il est impossible de se la procurer. Elle lui demande de lui communiquer un exemplaire du rapport de la MSA et d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à ces problèmes et placer ces pathologies en maladies professionnelles.

PAS DE RÉPONSE

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-124871QE.htm>.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-124870QE.htm>.

- Thème : Propositions de la Commission des finances pour « réviser dans un sens plus réalistes » les valeurs cibles en matières de réduction de l'utilisation des pesticides

Question N° : **124869** de **M. Marc Le Fur** (Union pour un Mouvement Populaire - Côtes-d'Armor)

Question publiée au JO le : **20/12/2011**

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la proposition de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale dans le rapport n° 3544 sur le projet de loi (n° 3507) de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2010. La commission propose de réviser dans un sens plus réaliste les valeurs cibles en matière de réduction de l'utilisation des pesticides. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment il prévoit de mettre en oeuvre cette recommandation.

PAS DE RÉPONSE

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-124869QE.htm>.

- Thème : autorisation de mise sur le marché du Cruiser et santé des abeilles

Question N° : **124867** de **M. Bernard Carayon** (Union pour un Mouvement Populaire - Tarn)

Question publiée au JO le : **20/12/2011**

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'autorisation de la mise sur le marché du pesticide « cruiser OSR ». Destiné à traiter les grandes cultures, et notamment le colza, il est composé de trois substances pointées pour leurs effets néfastes sur la santé des abeilles. L'autorisation de mise sur le marché, délivrée le 3 juin 2011, suscite de vives inquiétudes au sein de la profession apicole et des associations environnementales, qui constatent une surmortalité des abeilles. Il lui demande si cette mesure n'est pas de nature à compromettre la production apicole française ainsi que la pollinisation des espèces végétales, fortement dépendante de l'activité des abeilles.

PAS DE RÉPONSE

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-124867QE.htm>.

Question N° : **124234** de **M. Christian Paul** (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Nièvre)

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-124234QE.htm>.

Question N° : **122079** de **M. Jean-Claude Flory** (Union pour un Mouvement Populaire - Ardèche)

Question publiée au JO le : **15/11/2011**

Réponse publiée au JO le : **06/12/2011**

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'autorisation de la mise sur le marché du pesticide « cruiser OSR » délivrée le 3 juin 2011 pour le traitement des grandes cultures, notamment du colza. Cet insecticide systémique est composé de trois substances actives qui se révèlent particulièrement toxiques pour les abeilles. Cette plante, très visitée par les abeilles, est essentielle en début de saison où elle offre aux colonies les premières floraisons après la période hivernale. Par ailleurs, la culture de colza représente, avec le tournesol, l'une des deux principales ressources de la production française de miel. Aussi, il lui demande si une telle mesure n'est pas

de nature à compromettre la production apicole française et surtout la pollinisation des espèces végétales qui dépend, pour une large majorité d'entre elles, de l'activités des abeilles.

Texte de la réponse

L'autorisation de mise en marché du Cruiser OSR a été délivrée le 3 juin 2011 à l'issue d'un processus d'évaluation scientifique approfondi, qui s'est traduit, le 15 octobre 2010, par un avis favorable de L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), concluant à l'absence de risque particulier pour l'environnement. Cette préparation, destinée à l'enrobage des semences de colza, est composée de trois substances actives, le thiamethoxam, le métalaxyl-M et le fludioxonil, dont l'évaluation a également été réalisée au niveau européen au titre de la santé publique et de l'environnement. Elle avait conduit à l'inscription de ces molécules, respectivement depuis 2007, 2002 et 2008, sur la liste des substances utilisables pour la préparation de produits phytosanitaires sur le marché européen. Le Cruiser OSR est d'ailleurs déjà largement utilisé en Europe, notamment en Allemagne mais également en Pologne, en Hongrie, en République tchèque, au Danemark, au Royaume-Uni et en Irlande, où il assure déjà, sur plus de 2 800 000 ha, la protection des cultures contre les attaques des insectes nuisibles et les maladies fongiques auxquelles le colza est sensible. Aucun incident dans les colonies d'abeilles, en lien avec son application, n'a à ce jour été rapporté. Pour répondre aux inquiétudes néanmoins exprimées par les apiculteurs, le ministère chargé de l'agriculture a exigé que l'usage des produits de traitement de semences fasse l'objet d'une surveillance particulière, non seulement pour répertorier et analyser tous les incidents qui pourraient être déclarés mais également en renforçant les conditions de sécurité qui accompagnent leur utilisation. Dans la stratégie globale de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture, il convient par ailleurs de noter que ce traitement présente l'avantage de supprimer un à deux traitements insecticides foliaires de plein champ. Il permet ainsi de réduire d'un facteur 5 les quantités de phytosanitaires utilisés à l'automne pour ces cultures. Au vu de la réglementation en vigueur, du résultat des évaluations scientifiques conduites et des garanties entourant le recours à cette préparation, aucun élément ne fait obstacle à son autorisation sur le marché français. S'il s'avérait que les conditions qui ont donné lieu à cette autorisation n'étaient plus réunies, celle-ci serait bien sûr immédiatement retirée. Les services du ministère en charge de l'agriculture seront à cet égard d'une particulière vigilance.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-122079QE.htm>.

Question N° : **122076** de **M. Philippe Morenvillier** (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle)

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-122076QE.htm>.

➤ **Thème : mise en œuvre du plan Ecophyto**

Question N° : **124236** de **Mme Sylvie Andrieux** (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Bouches-du-Rhône)

Question publiée au JO le : **13/12/2011**

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la mise en oeuvre du plan Écophyto 2018. De nombreuses associations de défense de l'environnement s'inquiètent de l'absence de réduction de l'usage de pesticides depuis 2008. Alors que l'objectif du plan Écophyto est de réduire de moitié l'usage des pesticides d'ici 2018, et que des moyens considérables sont consacrés à la formation des agriculteurs et à la mise en place de réseaux de fermes de référence, l'utilisation de pesticides a légèrement augmenté entre 2008 et 2010 d'après les chiffres présentés par le ministère de l'agriculture (+ 2,6 % pour les traitements par pulvérisation et + 7 % pour les enrobages de semences). Pourtant, dans une étude appelée Écophyto R et D publiée en 2009, l'INRA démontrait qu'il était possible de réduire de 30 % l'utilisation des pesticides sans perte de

revenu pour les agriculteurs. Si certaines actions du plan Écophyto ne font que démarrer et ne porteront leurs fruits que dans quelques années, il est nécessaire d'activer dès à présent des leviers efficaces pour amorcer une réduction de l'usage des pesticides et rappeler que les agriculteurs ne sont pas les seuls concernés. Elle lui demande si le Gouvernement entend intégrer les objectifs du plan Écophyto dans la réforme de la politique agricole commune (PAC).

PAS DE RÉPONSE

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-124236QE.htm>.

➤ **Thème : frelon asiatique et soutien aux apiculteurs**

Question N° : **123832** de **Mme Bérengère Poletti** (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)

Question publiée au JO le : **13/12/2011**

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la propagation du vespa velutino nigrithorax, plus communément appelé frelon asiatique, sur le territoire français. Apparue en France en 2004, cet insecte se développe rapidement et progresse en moyenne de 100 km par an. Il couvre aujourd'hui près de la moitié des départements et les scientifiques estiment qu'il aura envahi la totalité du pays d'ici à cinq ans et à plus long terme l'ensemble de l'Europe. S'il semble aujourd'hui exclu de l'éradiquer totalement, des mesures doivent être prises pour endiguer sa prolifération. En effet, le frelon asiatique est un prédateur particulièrement destructeur des abeilles et, si aucune action d'envergure n'est entreprise rapidement, il pourrait mettre en péril de nombreuses productions mellifères, certaines ayant déjà été fortement touchées en Gironde notamment. Le frelon asiatique n'a pas de prédateur naturel. Aujourd'hui, ce sont donc les apiculteurs qui, de manière bénévole, tentent de contenir l'évolution de la population de cet hyménoptère. Or ils doivent déjà faire face à de nombreuses difficultés sanitaires telles que la prolifération du varroa ou encore l'intolérance de leur cheptel à certains pesticides. Aussi, elle lui demande, d'une part, s'il entend faire inscrire le frelon asiatique sur la liste des nuisibles et, d'autre part, quelles mesures de soutien aux apiculteurs peuvent être mises en place pour contenir l'évolution de la population de cet insecte.

PAS DE RÉPONSE

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-123832QE.htm>.

➤ **Thème : interdiction des produits contenant des phosphites**

Question N° : **117952** de **M. Jean-Louis Christ** (Union pour un Mouvement Populaire - Haut-Rhin)

Question publiée au JO le : **20/09/2011**

Réponse publiée au JO le : **20/12/2011**

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'interdiction, annoncée par le ministère, de l'usage des produits contenant des phosphites. Les phosphites sont utilisés par les producteurs de légumes car ils sont censés renforcer les défenses naturelles des plantes avec un impact moins toxique sur l'environnement que les substances conventionnelles, tels que les engrais chimiques. L'utilisation de produits à base de phosphites permet ainsi à ces agriculteurs de réduire significativement les traitements chimiques en accord avec les principes du Grenelle de

l'environnement et du plan Écophyto 2018 qui visent à diviser par deux d'ici à 2018 la consommation des engrais et des pesticides. Cette décision est d'autant plus mal comprise par les agriculteurs français que leurs homologues allemands utilisent des produits similaires et exportent des légumes ainsi traités en France. Cette interdiction entraîne une réelle distorsion de concurrence entre la France et l'Allemagne car ces produits sont souvent moins chers que les substances chimiques habituellement utilisées. Par ailleurs, elle pose la question de l'harmonisation européenne en matière de lutte contre les maladies des plantes. Ainsi, il lui demande quelles sont les suites qu'il souhaite donner aux revendications des producteurs de fruits et légumes.

Texte de la réponse

La mise sur le marché et l'utilisation tant de produits phytopharmaceutiques que de matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) sont subordonnées à une autorisation préalable, en application des dispositions législatives visées aux articles L. 253-1 et L. 255-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, visant, respectivement, les produits phytopharmaceutiques et les MFSC. Les préparations à base de phosphites sont des produits phytopharmaceutiques qui ne peuvent être mis sur le marché que sous réserve d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) préalable, délivrée en application de la directive 91/414/CEE ou du règlement (CE) n° 1107/2009. Des produits phytopharmaceutiques disposant de propriétés fongicides à base de phosphites sont actuellement autorisés sur vignes en France. Quant aux produits « stimulateurs des défenses naturelles des plantes », ils relèvent également de la législation relative aux produits phytopharmaceutiques et aucun stimulateur à base de phosphite ne dispose d'une autorisation de mise sur le marché en France. La valeur fertilisante des produits à base de phosphites n'a pas encore été admise au niveau européen. Ainsi, aucune matière fertilisante ni aucun engrais à base de phosphites ne sont à ce jour visés explicitement par une norme NF U d'application obligatoire ou par le règlement européen (CE) n° 2003/2003 du 13 octobre 2003. Dans ce contexte, de tels produits doivent être soumis à une homologation en application de l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime avant toute mise sur le marché. Compte tenu de la demande des producteurs de pouvoir utiliser des produits à base de phosphites pour lutter contre différentes maladies fongiques sur différentes cultures légumières, les services du ministère chargé de l'agriculture ont organisé, en septembre dernier, une réunion à laquelle ont participé notamment des représentants des producteurs de légumes. L'objectif est bien d'aboutir, dès que possible, à des autorisations d'extension d'usage, sur cultures légumières, des produits existants. Dans cette attente et dès lors que cette demande d'extension aura été formulée, une solution transitoire pourra être mise en oeuvre pour répondre aux besoins urgents que nous signaleraiement les producteurs.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-117952QE.htm>.

➤ **Thème : Épandage aérien et conséquences sur la santé et l'environnement**

Question N° : 117508 de Mme Marie-Lou Marcel (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Aveyron)

Question publiée au JO le : 13/09/2011

Réponse publiée au JO le : 13/12/2011

Texte de la question

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'épandage aérien de particules de produits chimiques issus de produits insecticides, anti-parasitaires ou phytosanitaires au-dessus de zones d'exploitations agricoles, notamment les zones de petites exploitations comportant de l'habitat dispersé. En effet, cette technique utilisée suscite chez l'ensemble des riverains de nombreuses craintes et interrogations en particulier sur les risques que ces produits peuvent faire courir sur la santé humaine (maladies respiratoires, digestives, neuro-dégénérescentes et cancers), à la faune, à la flore, à la roche et à notre atmosphère. Par ailleurs, l'utilisation de cette

méthode, pratiquée sur des petites exploitations avec de l'habitat dispersé, risque de générer de graves conséquences sur les jardins particuliers, les ruches des apiculteurs et les exploitations en agriculture biologique. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour lutter contre l'épandage aérien d'aérosols.

Texte de la réponse

La directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides, interdit, en son article 9, l'épandage de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne, sauf dans des cas particuliers et sous conditions. Cette disposition de la directive a été transposée à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, instaurant ainsi le principe d'une interdiction générale de l'épandage aérien. La possibilité d'octroyer des dérogations a également été transposée et est encadrée par l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Des dérogations peuvent être octroyées par le préfet de département, après instruction d'un dossier complet qui doit démontrer qu'il n'existe pas d'autre alternative au traitement par voie aérienne ou que ce type d'application présente un avantage manifeste pour l'environnement ou pour la santé par rapport aux autres formes d'épandage de produits phytopharmaceutiques. Les demandes de dérogations font l'objet d'une information de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces dérogations sont publiées sur le site internet de la préfecture. Cet arrêté prévoit également, lorsque la dérogation est accordée, un ensemble de dispositions visant à renforcer les conditions d'encadrement de cette technique, en plus de la réglementation déjà existante sur l'utilisation de ces produits, pour la protection des riverains, des apiculteurs et de l'environnement. Ainsi, une distance de sécurité minimale doit être respectée vis-à-vis des habitations, des jardins, des bâtiments et parcs où des animaux sont présents, des parcs d'élevage de gibier, des parcs nationaux et des réserves naturelles, ainsi que des points d'eau, cours d'eau, canaux, lacs, étangs, bassins d'aquaculture et du littoral. De plus, des obligations d'information des mairies des communes concernées par les épandages, notamment par voie d'affichage, d'information des syndicats apicoles et de balisage des voies d'accès aux parcelles traitées, préalablement à tout chantier d'épandage aérien, sont également imposées par l'arrêté du 31 mai 2011. Les chantiers d'épandage aérien font l'objet de contrôles par les services en charge de la protection des végétaux afin de s'assurer que les conditions de l'arrêté du 31 mai 2011 sont bien respectées.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-117508QE.htm>.

- Thème : Interprétation du règlement 1107/2009 concernant les semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques

Question N° : **117125** de **Mme Marie-Hélène Thoraval** (Union pour un Mouvement Populaire - Drôme)

Question publiée au JO le : **06/09/2011**

Réponse publiée au JO le : **13/12/2011**

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Thoraval attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'interprétation du nouveau règlement CE n° 1107-2009 du 21 octobre 2009, contenant un article spécifique régissant la mise sur le marché des semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques. Dans le cadre du droit antérieur (directive n° 91-414) et des textes d'application du code rural (articles 253 et suivants), le Conseil d'État avait conclu que le champ d'application du régime d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques excluait le traitement des semences et que l'autorisation de mise sur le marché n'était pas exigible quand le fabricant de produit phytopharmaceutique cède son produit à un semencier qui procédera à son application. Or la nouvelle interprétation irait jusqu'à considérer le traitement des semences comme une utilisation

de produits phytopharmaceutiques et considère le semencier comme l'utilisateur final du produit de protection des plantes. Cette nouvelle interprétation risque d'empêcher les établissements industriels d'appliquer dans leurs usines en France les traitements de semences pour les semences à l'exportation, poussant ainsi à la délocalisation. Elle demande une clarification de l'interprétation du nouveau texte, ainsi que sa position concernant celui-ci.

Texte de la réponse

La mise sur le marché et l'utilisation d'une préparation phytopharmaceutique sur des végétaux ou produits de végétaux comme des semences sont, en application du règlement (CE) 1107/2009 du 21 octobre 2009, subordonnées à une autorisation de mise sur le marché préalable délivrée par l'autorité nationale compétente dans les conditions fixées par ledit règlement. Par dérogation au principe général énoncé précédemment, les opérations de production, de stockage et de circulation d'un produit phytopharmaceutique destiné à un autre État membre ou à un pays tiers ne sont pas soumises à cette obligation d'autorisation nationale de mise sur le marché. Ainsi, si l'opération de traitement des semences s'inscrit dans un process industriel de fabrication d'un produit phytopharmaceutique destiné à un autre État membre ou à un pays tiers, la semence est assimilable à un support dudit produit. Les dispositions visées aux points c et d de l'article 28 du règlement (CE) 1107/2009 sont, en conséquence, applicables sous réserve que lesdits produits soient autorisés dans le pays de destination et en mesure de garantir que les lots de semences traitées sont effectivement et exclusivement destinés à l'exportation ou à un autre État membre.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-117125QE.htm>;

- Thème : procédure d'autorisation de mise sur le marché des produits phyto-pharmaceutiques

Question N° : **116477** de **M. Hervé Féron** (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Meurthe-et-Moselle)

Question publiée au JO le : **09/08/2011**

Réponse publiée au JO le : **06/12/2011**

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les problématiques liées aux procédures d'autorisation de mise sur le marché des produits phyto-pharmaceutiques. Avec 65 000 tonnes utilisés chaque année, la France est le premier consommateur européen de pesticides alors même que les liens entre pesticides et cancers sont désormais démontrés, y compris par l'Institut de veille sanitaire (INVS). Si le Grenelle de l'environnement a permis à cette majorité d'afficher une communication en faveur de l'agriculture biologique, les résultats obtenus à ce jour en la matière sont très loin des objectifs fixés par le Gouvernement. Alors que l'État autorise toujours la mise sur le marché de nouveaux pesticides potentiellement dangereux, il lui demande si le Gouvernement envisage de réformer les procédures d'autorisation de mise sur le marché des produits phyto-pharmaceutiques.

Texte de la réponse

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est encadrée réglementairement au niveau européen par le règlement du Parlement n° CE/1107/2009 qui est entré en application le 14 juin 2011 et qui a remplacé la directive 91/414/CEE du Conseil. Le règlement n° CE/1107/2009 à l'élaboration duquel les représentants du Gouvernement ont activement participé dans le cadre européen constitue une réforme importante des procédures d'autorisation des substances actives à action phytopharmaceutique et de celles réglant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques qui contiennent ces substances. Il vise une élévation supplémentaire du niveau de protection de la santé publique et de l'environnement. Ce règlement directement applicable dans tous les États membres adosse les autorisations à des évaluations scientifiques dans lesquelles sont impliquées les agences nationales d'évaluation et l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Il s'applique également aux « phytoprotecteurs », « synergistes », «

coformulants » et « adjuvants » qui entrent aussi dans la composition des produits phytopharmaceutiques. Il renforce la sévérité du processus d'autorisation des substances actives. En effet les substances classées mutagènes de catégories 1A et 1B, d'une part, ainsi que celles classées cancérigènes et toxiques pour la reproduction de catégories 1A et 1B ou visées par une démarche communautaire relative aux perturbateurs endocriniens, d'autre part, ne pourront plus désormais être autorisées, en toute circonstances pour les premières et en cas d'exposition non négligeable pour les secondes. Les substances ainsi classées et actuellement autorisées le restent jusqu'au terme prévu. Les substances classées cancérigènes et toxiques pour la reproduction de catégories 1A et 1B ou visées par une démarche communautaire relative aux perturbateurs endocriniens, qui engendrent une « exposition négligeable » sont classées comme « substituables ». À ce titre, leur autorisation ne pourra être renouvelée qu'à des conditions plus restrictives que les autres substances actives. Le règlement établit également des règles harmonisées entre États membres, pour les procédures applicables à la délivrance des autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques. Par ailleurs, dans la continuité des lois précédentes et notamment de la loi Grenelle II, la transposition de la directive n° 2009/128 (CE) instaurant un cadre communautaire d'action pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, vient d'être réalisée par l'ordonnance du 22 juillet 2011 ; elle est sur le point de l'être au niveau réglementaire. Dans le même temps, le Gouvernement poursuit la mise en oeuvre du plan national de réduction des produits phytopharmaceutiques (plan Ecophyto 2018). Il peut être rappelé par ailleurs que le programme européen de réexamen des substances actives phytopharmaceutiques a fait passer le nombre des substances actives de 1 400 utilisées avant 1993 de plus à 410 inscrites sur la liste de l'Union européenne des substances actives approuvées. Il convient enfin de rappeler que la France avec plus de 29 millions d'hectares de surface agricole utile est au premier rang des pays agricoles de l'Union européenne. Logiquement, elle est au premier rang par la quantité des produits phytosanitaires annuellement utilisés mais elle se place au cinquième rang lorsque cette quantité est rapportée à l'hectare cultivé.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-116477QE.htm>.

EUROPE

Journal Officiel de l'Union Européenne

- **JO UE N° L 325 du 08 décembre 2011 :**

Règlement d'exécution (UE) n° 1274/2011 de la Commission du 7 décembre 2011 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2012, 2013 et 2014, destiné à garantir le **respect des teneurs maximales en résidus de pesticides** dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:325:0024:0043:FR:PDF>

- **JO UE N° L 327 du 9 décembre 2011 :**

Règlement d'exécution 1278/2011 de la Commission du 8 décembre 2011 approuvant la substance active **bitertanol**, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ainsi que la décision 2008/934/CE de la Commission
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:327:0049:0055:FR:PDF>

- **JO UE N° L 341 du 22 décembre 2011 :**

Règlement d'exécution (UE) n° 1372/2011 de la Commission du 21 décembre 2011 concernant la non-approbation de la **substance active acétochlore**, conformément au règlement (CE) n°

1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant la décision 2008/934/CE de la Commission (1)
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:341:0045:0046:FR:PDF>

➤ **JO UE N° L 343 du 23 décembre 2011 :**

Règlement d'exécution (UE) n° 1381/2011 de la Commission du 22 décembre 2011 concernant la non-approbation de la **substance active chloropicrine**, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant la décision 2008/934/CE de la Commission (1)
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:343:0026:0027:FR:PDF>

➤ **Décision de la commission : financement d'études sur la surveillance des pertes de colonies d'abeilles**

2011/881/UE: Décision d'exécution de la Commission du 21 décembre 2011 concernant l'adoption d'une décision de financement pour soutenir les études volontaires de surveillance des pertes de colonies d'abeilles [notifiée sous le numéro C(2011) 9597]

[Notice bibliographique](#)